 Celui qui ne connait rien du Coran.

226 – ‘Abd Allah Ibn Abî Awfâ رضي الله عنه rapporte : « Un homme vint trouver le Prophète ﷺ et lui dit : « ***Je n’arrive à mémoriser aucun verset du Coran, alors enseigne-moi ce qui pourrait le remplacer.*** » Le Prophète ﷺ lui répondit : « ***Dis : Gloire et pureté à Allah ! Louange à Allah ! Il n’y a de divinité digne d’adoration qu’Allah ! Allah est le plus grand ! Il n’y a de force et de puissance que par Allah l’Élevé, l’Immense.*** » [Sahih] (1)

سبحان الله والحمد لله ولا اله الا الله والله اكبر ولا حول ولاقوة إلا بالله العلي العظيم

SobhanAllah wa Al-HamdouLillah wa la ileha illa Allah wa Allahou Akbar wa la hawala wa la quwata illa biLleh al-Ali al-Hazim

Enseignements du hadith :

1 – Il a été mentionné que la récitation de sourate Al-Fâtihah est un pilier sans lequel la prière n'est pas valide. Mais la règle religieuse énonce que face à l'incapacité les obligations disparaissent au profit d'un substitut ou non. Cela est tiré de la Parole d'Allah : « **Craignez Allah autant que vous le pouvez.** » (2) et de la parole du Prophète ﷺ : « ***Lorsque je vous ordonne une chose, accomplissez-la autant que vous le pouvez***. » (3)

2 – Le hadith indique que celui qui ne sait pas réciter Al-Fâtihah, pas même en partie, prononce les formules de rappel indiquées dans le hadith, et cela lui sera suffisant, comme une facilité et une simplification accordée aux serviteurs.

3 – Celui qui ne peut apprendre sourate Al-Fâtihah ou n’en a pas le temps, cette obligation disparaît, et il doit réciter autre chose du Coran, comme un verset de Al-Fâtihah ou d’une autre sourate qu’il connaît, et répéter ce verset. S’il ne connaît rien du Coran, il prononce les formules de rappel mentionnées dans le hadith.

4 – Si on ne peut prononcer ces formules de rappel que dans sa langue [et non en arabe], cela est permis, car l’avis prépondérant concernant les formules de rappel est que si on est incapable de les prononcer en arabe, on les prononce dans sa langue . (4)

5 – Le mérite de cette formule de rappel prononcée en lieu et place de Al-Fâtihah qui est la plus éminente sourate du Coran.

6 – La facilité et la tolérance de la Législation, ainsi le musulman n’est pas chargé plus qu’il ne le peut, et s’il est incapable de parvenir à une porte du bien, Allah ﷻ lui en

ouvre une autre afin de compléter sa rétribution et qu’ainsi il parvienne au rang qu’Allah lui a prédestiné.

📚 **Source: [Boulough Al-Maram d’Al-Hafidh Ibn Hajar Al-ع asqalânî avec les commentaire de cheikh ع Abd Allah Al-Bassam agrémenté d’enseignement tirés des commentaires de cheikh Al-ع Uthaymin, Al-Fawzân, Ar-Râjihî. Authentification des hadiths et commentaire tirés des ouvrages de cheikh Al-Albani. Page 290 – 291 volume 1 (Éditions Tawbah)]**

(1) Abû Dâwud (832).

(2) Sourate At-Taghâbun, v.16.

(3) Al-Bukhârî (6858).

(4) Fath Dhi-l-Jalal wa-l-Ikram (3/181).